



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1433

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX VOIES RÉSERVÉES  
AUX AUTOBUS URBAINS**

---

**Avis de motion donné le 6 avril 2022  
Adopté le 20 avril 2022  
En vigueur le 21 avril 2022**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur la circulation et le stationnement afin que les véhicules de promenade du Réseau de transport de la Capitale affectés au service de transport sur demande soient autorisés à circuler et à s'immobiliser dans une voie réservée aux autobus urbains.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1433**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX VOIES RÉSERVÉES AUX AUTOBUS URBAINS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 62 du *Règlement de l'agglomération sur la circulation et le stationnement*, R.A.V.Q. 842, est modifié, au premier alinéa, par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le conducteur d'un véhicule de promenade du Réseau de transport de la Capitale affecté au service de transport à la demande. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la circulation et le stationnement afin que les véhicules de promenade du Réseau de transport de la Capitale affectés au service de transport sur demande soient autorisés à circuler et à s'immobiliser dans une voie réservée aux autobus urbains.*